

**REVUE INTERNATIONALE DE PHILOSOPHIE**



**Revue Spécialisée en Études Heideggériennes**

**HORS-SÉRIE**

**Hommages kantien  
au Professeur BAMBA Lou Mathieu**

*(Textes rassemblés et coordonnés par Séverin YAPO)*

**HORS SÉRIE Numéro-1, Volume 1, décembre 2018**

*Éditée par [www.respeth.org](http://www.respeth.org)*

*ISSN 2311-6145*

[www.respeth.org](http://www.respeth.org), 2018

22 BP 1266 Abidjan 22 (Côte d'Ivoire)

**Email :** [publications@respeth.org](mailto:publications@respeth.org)

**Tél. :** 00225 09 62 61 29    00225 40 39 26 95    00225 09 08 20 94

## ORIENTATIONS DE LA REVUE

RESPETH est une Revue (en version électronique et papier) de recherches sur Martin HEIDEGGER. Elle est rattachée aux Universités d'Abidjan-Cocody (Université Félix HOUPHOUËT-BOIGNY) et de Bouaké (Université Alassane OUATTARA) de la République de Côte d'Ivoire. C'est une revue internationale à caractère philosophique qui paraît une fois l'an (en édition régulière). En dehors de cette édition régulière, pourront apparaître, en éditions spéciales, les Actes de Colloques, les Conférences et Ateliers. Les textes que la revue publie proviennent des divers horizons qui composent le vaste champ des disciplines littéraires, artistiques et des sciences humaines et sociales ayant été influencées par la pensée du philosophe Martin HEIDEGGER.

La revue *se propose de promouvoir et soutenir* le développement et la compréhension de la pensée de M. HEIDEGGER. Elle encourage la production de textes de synthèse, de réflexions critiques qui valorisent les contributions et les limites de la philosophie de Martin HEIDEGGER, des façons améliorées, novatrices ou des commentaires et des analyses critiques explicitant des questions d'ordre théorique, méthodologique, éthique, épistémologique ou idéologique se rapportant à la pensée du philosophe :

\* Des réflexions d'ordre théorique axées sur des études portant sur les thèmes liés à la philosophie de Martin HEIDEGGER ;

\* Des travaux de phénoménologie restituant les influences aristotéliennes, kantiennes, hégéliennes, husserliennes, etc., sans oublier celles des penseurs matinaux grecs, subies par Martin HEIDEGGER et ses héritiers ;

\* Des apports de type herméneutique interprétant, dans un sens plus ou moins heideggérien, les textes philosophiques ;

\* Des critiques de portée éthique ou/et idéologique de la philosophie de Martin HEIDEGGER, en ses rapports à la société contemporaine et aux mondes non-occidentaux.

\* Des articles synthétisant ou établissant l'état des connaissances, retraçant l'évolution de la pensée de HEIDEGGER, ou inclinant la philosophie héritée de Martin HEIDEGGER vers de nouveaux horizons ;

\* Des comptes rendus d'ouvrages portant sur Martin HEIDEGGER.

RESPETH se propose aussi de publier les travaux primés dans le cadre du concours pour le Prix d'Excellence DIBI Kouadio Augustin.

Il existe des revues scientifiques traitant spécifiquement de la philosophie de Martin HEIDEGGER, certes. Et s'il existe des espaces de débats sur les possibilités qu'ouvrent la pensée de HEIDEGGER et ses influences dans le monde actuel, il convient de souligner qu'ils ne sont pas en assez grand nombre. La revue RESPETH se présente ainsi comme une ressource importante pour les chercheurs, les professeurs et étudiants qui s'intéressent au devenir de la philosophie d'influence heideggérienne.

#### COMITÉ SCIENTIFIQUE

Andrius Darius VALEVICIUS, Université de Sherbrooke, Québec, Canada  
Antoine KOUAKOU, Prof. Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké,  
Côte d'Ivoire  
Augustin DIBI Kouadio, Prof. Titulaire, Université Félix HOUPHOUËT-  
BOIGNY d'Abidjan-Cocody, Côte d'Ivoire  
Jacques NANÉMA, Prof. Titulaire, Université de Ouagadougou, Burkina Faso  
Jean Gobert TANOË, Prof. Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké,  
Côte d'Ivoire  
Jean-Luc AKA-EVY, Prof. Titulaire, Université Marien NGOUABI, Congo-  
Brazaville  
Sophie-Jan ARRIEN, Prof. Titulaire, Université de Laval, Canada

#### COMITÉ DE LECTURE

Andrius Darius VALEVICIUS, Université de Sherbrooke, Québec, Canada  
Antoine KOUAKOU, Prof. Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké,  
Côte d'Ivoire  
Raoul KOUASSI Kpa Yao, Université Félix HOUPHOUËT-BOIGNY d'Abidjan-  
Cocody, Côte d'Ivoire  
Augustin DIBI Kouadio, Prof. Titulaire, Université Félix HOUPHOUËT-  
BOIGNY d'Abidjan-Cocody, Côte d'Ivoire  
Jacques NANÉMA, Prof. Titulaire, Université de Ouagadougou, Burkina Faso  
Jean Gobert TANOË, Prof. Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké,  
Côte d'Ivoire  
Jean-Luc AKA-EVY, Prof. Titulaire, Université Marien NGOUABI, Congo-  
Brazaville  
Sophie-Jan ARRIEN, Prof. Titulaire, Université de Laval, Canada

#### COMITÉ DE RÉDACTION

##### **DIRECTEUR DE PUBLICATION :**

Antoine KOUAKOU, Prof. Titulaire, Université Alassane OUATTARA, Bouaké,  
Côte d'Ivoire

##### **REDACTEUR EN CHEF :**

Jean Gobert TANOË, Prof. Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké,  
Côte d'Ivoire

##### **SECRÉTAIRE DE RÉDACTION :**

Séverin YAPO, Université Félix HOUPHOUËT-BOIGNY d'Abidjan-Cocody,  
Côte d'Ivoire  
Léonard KOUASSI Kouadio, Institut National du Supérieur des Arts et de  
l'Action Culturelle, Côte d'Ivoire

**MEMBRES :**

Alexis KOFFI Koffi, Université Alassane OUATTARA, Bouaké, Côte d'Ivoire  
Christophe PERRIN, Université Paris-Sorbonne, France  
Élysée PAUQUOUD Konan, Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest, Côte d'Ivoire  
Oscar KONAN Kouadio, Université Alassane OUATTARA, Bouaké, Côte d'Ivoire  
Pascal ROY-EMA, Université Alassane OUATTARA, Bouaké, Côte d'Ivoire  
Sylvain CAMILLERI, Université Catholique de Louvain, Belgique

**RESPONSABLE TECHNIQUE :**

Raoul KOUASSI Kpa Yao, Université Félix HOUPHOUËT-BOIGNY d'Abidjan-Cocody, Côte d'Ivoire

**COMITÉ SCIENTIFIQUE ET DE LECTURE DU NUMERO SPÉCIAL :**

Ramsès Thiémélé BOA, Université Félix HOUPHOUËT-BOIGNY d'Abidjan-Cocody, Côte d'Ivoire  
Olivier DEPRÉ, Université Catholique de Louvain, Belgique  
N'Guessan Antoine DÉPRY, Université Félix HOUPHOUËT-BOIGNY d'Abidjan-Cocody, Côte d'Ivoire  
Augustin Kouadio DIBI, Université Félix HOUPHOUËT-BOIGNY d'Abidjan-Cocody, Côte d'Ivoire  
Yodé Simplicie DION, Université Félix HOUPHOUËT-BOIGNY d'Abidjan-Cocody, Côte d'Ivoire  
Fatima DOUMBIA, Université Félix HOUPHOUËT-BOIGNY d'Abidjan-Cocody, Côte d'Ivoire  
Thierry C. Armand EZOUA, Université Félix HOUPHOUËT-BOIGNY d'Abidjan-Cocody, Côte d'Ivoire  
Abdoulaye Elimane KANE, Université Cheikh Anta Diop, Sénégal  
Kpa Yao Raoul KOUASSI, Université Félix HOUPHOUËT-BOIGNY d'Abidjan-Cocody, Côte d'Ivoire  
Landry Roland KOUDOU, Université Félix HOUPHOUËT-BOIGNY d'Abidjan-Cocody, Côte d'Ivoire  
Charles Romain MBÉLÉ, Université de Yaoundé 1, Cameroun  
Mike MOUKALA NDOUMOU, Université Omar Bongo, Gabon  
Mahamadé SAVADOGO, Université Ouaga I Pr Joseph Ki-Zerbo, Burkina Faso  
Mounkaïla Abdo Laouali SERKI, Université Abdou Moumouni, Niger  
Jean Gobert TANOËH, Université de Bouaké, Côte d'Ivoire  
Gbotta Blaise TAYORO, Université Félix HOUPHOUËT-BOIGNY d'Abidjan-Cocody, Côte d'Ivoire  
Georges ZONGO, Université Ouaga I Pr Joseph Ki-Zerbo, Burkina

## SOMMAIRE

<b>PRÉSENTATION DU HORS-SÉRIE Numéro 1, Volume 1 : Hommages au Professeur BAMBA LOU Mathieu : .....</b>	<b>5</b>
<b>ZONGO (Georges), La notion d'expérience dans la philosophie de Kant.....</b>	<b>9</b>
<b>KONÉ (Amidou), Immigration et humanisme au regard du cosmopolitisme kantien.....</b>	<b>25</b>
<b>KOLESNORÉ (Pascal), Face au mal extrême, la tendance micrologique de la pensée éthique à partir de Kant.....</b>	<b>45</b>
<b>ALOSSE (Dotsè Charles-Grégoire), Du droit politique au droit cosmopolitique chez Kant : pour un universalisme juridique.....</b>	<b>63</b>
<b>TONYEME (Bilakani), Droits de l'homme et hospitalité universelle chez Kant : repères pour l'accueil des migrants.....</b>	<b>83</b>
<b>YÉO (Salif), Développement et culture du mérite : une déclinaison kantienne de l'action citoyenne.....</b>	<b>101</b>
<b>AHOOU (Léon Raymond), Le contrat moral kantien : optimisme et pessimisme .....</b>	<b>120</b>
<b>SANON (Guy Mukasa), De Kant à Ulrich Beck : les nouveaux enjeux de la cosmopolitique.....</b>	<b>140</b>
<b>DIAGNE (Malick), La publicité comme pilier de la communauté politique chez Kant.....</b>	<b>163</b>

## DU DROIT POLITIQUE AU DROIT COSMOPOLITIQUE CHEZ KANT : POUR UN UNIVERSALISME JURIDIQUE

Dotsè Charles-Grégoire ALOSSE

*Maître-Assistant, Université de Kara (TOGO)*

[charles.alosse@gmail.com](mailto:charles.alosse@gmail.com)

**Résumé :** Le droit politique ou droit civil chez Kant est le droit qui règle les relations entre les citoyens d'une part et entre les citoyens et l'État d'autre part. Le droit cosmopolitique est l'ensemble des lois universelles concernant les citoyens et les peuples et tendant à leur réunion dans une communauté globale. La difficulté est liée à l'instauration de rapports juridiques stables entre les États en vue de réaliser une paix perpétuelle. Dans l'approche kantienne, la problématique de la paix civile ne peut pas être réglée au niveau d'un seul peuple ou d'un État national, même républicain. Le respect des droits est fonction de la réalisation d'une paix durable tant au niveau national qu'universel. Dans un monde en pleine crise idéologique, le droit cosmopolitique constitue, de par son universalité, une solution à la pacification durable des relations entre les peuples et leurs États.

**Mots-clés :** DROIT COSMOPOLITIQUE, DROIT POLITIQUE, ÉTAT REPUBLICAIN, KANT, UNIVERSALISME JURIDIQUE.

**Abstract :** The political right or the civil law at Kant is the law which settles the relations between the citizens and between the citizens and the State. The cosmopolitical law is all the universal laws concerning the citizens and the peoples and aiming at their meeting in a global community. The difficulty is bound to the institution of stable official reports between States to establish a perpetual peace. In the Kantian approach, the problem of the civil peace cannot be only adjusted at the level of single people or of an even republican, national State. The respect for the rights is a function of the realization of a lasting peace as much at the level national as universal. In an in the middle of a crisis ideological world, the cosmopolitical law constitutes, due to its universality, a solution to the sustainable pacification of the relations between the peoples and their States.

**Keywords:** COSMOPOLITICAL LAW, POLITICAL LAW, REPUBLICAN STATE, KANT, LEGAL UNIVERSALISM.

### Introduction

Les *Fondements de la métaphysique des mœurs* nous offrent, à travers la "Doctrin du droit" et la "Doctrin de la vertu", les éléments essentiels pour la compréhension du rôle que jouent le droit et la morale dans la société. En différenciant le droit de la morale, le droit définit l'ensemble des règles qui rendent possible la législation et dont le respect peut être imposé par la

contrainte tandis que l'acte accompli par pur respect, en dehors de toute autre détermination de la volonté, constitue la loi morale. L'homme est ainsi contraint, à défaut d'être moralement bon, d'être un bon citoyen. Dans la perspective kantienne, le droit constitue la synthèse des conditions dont le respect permet l'accord des libertés des uns et des autres à travers la raison qui possède en filigrane, la capacité et l'obligation d'élaborer ce qui est juste à la lumière de la liberté. À travers le droit, comme à travers la morale en tant que système de devoir en général, la raison commande l'agir humain. La différence entre le droit privé et le droit public se trouve en ceci que le droit privé est le droit de l'homme à l'état de nature, lequel s'oppose non pas à l'état social, mais à l'état civil d'autant plus qu'à l'état de nature, il n'existe pas de lois civiles. Le droit public par contre est le droit politique dans l'état civil. Il s'agit selon Kant des lois qui, pour créer une situation consécutive aux droits et aux obligations juridiques, nécessitent une reconnaissance officielle, en tant que caractéristique de tout droit positif. Ainsi, seul le droit public au sens kantien du terme, est à même de couvrir l'univers juridique dans le sens moderne du droit, qu'il soit public ou privé. Le *Projet de paix perpétuelle* explore ce droit public en distinguant entre le droit constitutionnel, le droit des gens et le droit cosmopolitique. Dans cette architecture, la société civile, décrit une société d'êtres humains qui sortent des mains de la nature, à l'aide d'un contrat social, pour entrer en relations régies non seulement par le droit privé, naturel au sens kantien, mais par des lois légales. Le droit étant l'élément constitutif de la société civile, il n'est pas seulement à l'homme un moyen lui permettant d'accéder à la société, mais un but en soi, et son fondement est une exigence normative et rationnelle. La question essentielle qui se pose est la suivante : comment concilier la souveraineté des États, leur liberté de personnes morales comparable à celle des individus, avec une contrainte juridique universelle ? Le projet de Kant d'établir le droit comme fondement des relations au sein de l'État et entre les États, trouve dans l'idée de contrat social et de la constitution de la société civile l'assise de l'État de droit dont le formalisme s'explique par son enracinement dans les principes universaux de la raison. L'argumentaire procède, pour ce faire, en trois temps.

En partant du droit politique chez Kant qui procède de la constitution républicaine, nous présenterons ensuite le droit cosmopolitique chez Kant en tant que dépassement de la société des États pour la société des peuples, et enfin, nous poserons la question de l'effectivité du droit au niveau cosmopolite à partir de l'universalisme juridique.

## **1. LE DROIT POLITIQUE CHEZ KANT**

Le droit politique chez Kant consiste dans l'organisation des relations au sein de l'État. Son pendant juridique est la constitution républicaine dont les principes essentiels sont la représentation et la séparation des pouvoirs. Il définit le gouvernement légitime en tant que celui qui évolue pour s'accorder avec la seule constitution conforme au droit.

### ***1.1. La constitution républicaine***

La République est une forme de régime politique ; elle désigne l'ensemble des biens, des droits, des prérogatives de la puissance publique et des services propres à l'État. La pensée politique de Kant est essentiellement orientée vers les conditions rationnelles de réalisation des libertés et des droits de l'homme et est liée aux valeurs morales d'une manière générale. Kant est au faite, ainsi que l'a montré C. Leleux (1997, p. 143), des « grands thèmes de réflexion qui ont animé les philosophies politiques modernes, à savoir : état de nature et droits naturels ; contrat social ; souveraineté populaire et représentation ; état de droit et abus de pouvoir ; séparation des pouvoirs et forme de gouvernement ». Sa préférence pour une constitution républicaine s'explique par le fait qu'elle soit compatible avec la liberté, la soumission de tous à une législation commune. La constitution républicaine renferme en elle le droit public que Kant définit comme

Un système des lois à l'usage d'un peuple, c'est-à-dire d'une multitude d'hommes ou d'une multitude de peuples qui, entretenant des rapports d'influence réciproque, ont besoin pour que leur échoit en partage, ce qui est droit, d'un État juridique obéissant à une volonté qui les unifie. (E. Kant, 1986, p. 575).

Cette volonté unificatrice qui est la constitution républicaine représente donc la référence juridique d'un peuple, lorsque celui-ci décide de vivre ensemble au sein d'un État, c'est-à-dire une communauté politique où les rapports entre les membres sont fondés et régis par des lois. Il s'agit alors des lois émanant de la volonté des citoyens et devant être respectées par tous. C'est pourquoi la constitution républicaine est la garantie d'une bonne législation au niveau de l'État. Le droit incarne la morale et fournit les conditions de possibilité de la préservation des droits naturels. Comme l'explique E. Kant, (1994, p. 17), « Le droit est l'ensemble conceptuel des conditions sous lesquelles l'arbitre de l'un peut s'accorder avec l'arbitre de l'autre selon une loi universelle de la liberté ».

La vie politique est faite essentiellement de relations humaines et sociales ; elle est un ensemble d'interactions entre différentes consciences dans leurs multiplicités et dans leurs particularités. L'espace politique, qui se trouve être l'arène du pouvoir, est le lieu de formation et de codification des rapports entre citoyens, assignant à chacun d'eux des droits et des devoirs. Ces droits et devoirs sont fondés sur la recherche d'une coexistence pacifique assurant à tous la paix, la sécurité, la liberté et l'épanouissement. Or nous percevons comment chez Kant, la liberté, la raison et le devoir sont requis dans la vie morale.

La morale, le système des devoirs en général, des devoirs de vertu et des devoirs de droit se repartissent eux-mêmes pour Kant, en devoirs de droit privé qui renvoient à la question de savoir ce que c'est qu'être libre à l'égard des choses et des devoirs de droit public qui renvoient à la question de savoir comment les libertés individuelles peuvent s'accorder entre elles. À cet égard, la démocratie comme forme agissante du républicanisme cesse d'être seulement une manière de gérer la chose publique pour être également une exigence morale en incluant les valeurs de la liberté, de la responsabilité, d'égalité dans la recherche de la paix parmi les hommes et entre les nations.

Pour rendre possible l'association des États, Kant suggère de réformer les États de l'intérieur, en leur faisant adopter une constitution républicaine.

Car, la république est un régime de droit. Elle suppose la séparation du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Si le peuple est associé au pouvoir, il ne peut vouloir la guerre du moment où il devrait en subir les conséquences. En régime despotique dans lequel exécutif et législatif sont incarnés par la personne du Prince par contre, la guerre ne dépend que de la bonne volonté du gouvernement qui peut mépriser les intérêts généraux au profit des intérêts particuliers. Par conséquent, la paix ne peut se construire que par des États républicains.

Comme le montre le premier article définitif en vue de la paix perpétuelle, la constitution civile de tout État doit être républicaine d'autant plus que la condition juridique, selon E. Kant (1990, p. 41),

Est fondée sur les principes *a priori* que voici : 1. La liberté de chaque membre de la société, comme homme. 2. L'égalité de celui-ci avec tout autre, comme sujet. 3. L'indépendance de tout membre d'une communauté, comme citoyen.

La constitution républicaine est seule compatible avec la condition juridique parce qu'elle articule deux principes : la représentation et la séparation des pouvoirs.

### ***1.2. Les principes républicains***

Les principes républicains chez Kant se retrouvent dans la représentation et la séparation des pouvoirs. Ils découlent du contractualisme ou de la théorie du contrat social. Le contractualisme politique, en rompant avec le naturalisme politique des philosophies classiques (platoniciennes et aristotéliennes), introduit la notion d'égalité politique, formelle et matérielle dans la modernité politique.

Les concepts fondamentaux du droit politique et ceux de contrat social et de volonté générale traduisent la présence des thèses rousseauistes dans la théorie politique de Kant : le républicanisme de Kant se situe, avec son exigence de représentation politique, dans une relation affirmative envers la dynamique de la société civile moderne. À la différence de Rousseau, Kant (1994, p. 165) conçoit parfaitement que le souverain, c'est-à-dire le peuple, se fasse représenter : « Toute vraie république est et ne peut être rien d'autre

qu'un système représentatif du peuple, mis en place, pour, au nom de ce peuple, protéger par l'union de tous les citoyens qui sont les siens au moyen de leurs délégués ».

Dans un État républicain se trouvent en bonne place les principes de la représentation et de la séparation des pouvoirs. Le principe de la représentation de Kant stipule que toute vraie république est un système représentatif du peuple, institué pour prendre en son nom, à travers l'union de tous les citoyens, soin de ses droits, par la médiation de leurs députés. Pour Kant, seul ce principe permet de penser rationnellement la volonté unifiée du peuple en sa capacité législative. Kant s'éloigne ici de Rousseau pour lequel la volonté générale ne peut être représentée et rejoint la conception hobbesienne. Chez Hobbes (1971), c'est le représentant qui unifie. Le souverain est identique aux citoyens car il agit en leur nom, mais il est aussi différent des sujets soumis à sa loi. Le souverain n'a alors, par rapport à ses sujets, que des droits et non des devoirs. Mais pour Kant, contrairement à Hobbes, le souverain peut se tromper et on a la possibilité de faire connaître publiquement son avis sur ce qui, parmi les dispositions prises par le souverain, semble constituer une injustice envers la communauté.

Kant insiste sur l'opposition entre la république et le despotisme, laissant au second plan la question des types de gouvernement, rejoignant ainsi ici Rousseau :

Telle est l'unique constitution politique stable, celle où la loi commande par elle-même et ne dépend de nulle personne particulière, c'est là la fin ultime de tout droit public, l'état dans lequel seulement peut être attribué à chacun, péremptoirement, le sien ; en revanche, aussi longtemps que ces formes de l'État doivent, quant à la lettre, être représentées par autant de personnes morales différentes revêtues du pouvoir suprême, force est de reconnaître que seul un droit interne provisoire peut être reconnu à la société civile, mais non point un état absolument juridique. (E. Kant, 1994, p. 164).

Kant oppose le gouvernement républicain conforme à la raison et le gouvernement despotique où le principe déterminant est empirique, à savoir le bonheur. La question de la représentation dans la philosophie politique de Kant est très nettement celle du passage de la multiplicité à l'unité. L'origine

de l'État est évoquée dans les termes qui caractérisent le contractualisme traditionnel de Hobbes à Rousseau :

Un État (*civitas*) est la réunion d'une multiplicité d'hommes sous des lois juridiques. Dans la mesure où celles-ci sont, en tant que lois a priori, nécessaires, c'est-à-dire procèdent par elles-mêmes de concepts du droit extérieur en général (ne sont pas statutaires), sa forme est celle d'un État en général, c'est-à-dire d'un État selon l'Idée, tel qu'on conçoit qu'il doit être, la forme d'un état dans son Idée, tel qu'il doit être selon de purs principes du droit, laquelle Idée sert de norme (*norma*) pour toute réunion effective en vue de constituer une république (donc de manière extérieure). (E. Kant, 1994, p. 128).

Le principe de la séparation des pouvoirs stipule que si l'État a un caractère représentatif, il faut penser le rapport du souverain et de la multitude des sujets. Alors que Rousseau (2001) pensait la souveraineté indivisible, l'exécutif n'étant qu'une délégation, Kant reprend au contraire la théorie de Montesquieu, mais en lui donnant un aspect rationnel. La séparation des pouvoirs n'est pas une division qui détruirait l'unité du pouvoir souverain. Selon E. Kant, (1994, p. 128),

Tout État contient en soi trois pouvoirs, c'est-à-dire la volonté universellement unifiée en une triple personne (*trias politica*) : le pouvoir souverain (souveraineté) en la personne du législateur, le pouvoir exécutif en la personne du gouvernement en conformité avec la loi) et le pouvoir judiciaire (en tant que capacité d'attribuer à chacun ce qui est sien d'après la loi) en la personne du juge.

L'unité réside en ce que les pouvoirs sont coordonnés, chacun venant compléter les deux autres pour parachever la constitution de l'État, c'est-à-dire qu'il y a un ordre de détermination du législatif vers l'exécutif et le judiciaire.

Le pouvoir législatif est le plus fondamental, les autres n'étant que ses instruments. Il ne peut échoir qu'à la volonté unifiée du peuple. Le régent de l'État est la personne morale ou physique investie du pouvoir exécutif. Le pouvoir judiciaire doit être indépendant des autres pouvoirs. Le pouvoir exécutif nomme les magistrats, mais c'est au peuple qu'il appartient de se juger lui-même par des représentants qu'il élit librement.

Kant a explicitement théorisé le droit cosmopolitique qui, avec le droit politique, constituent l'univers du droit public. Le droit cosmopolitique

comprend une finalité normative bien précise, puisqu'il doit établir une relation juridique entre tous les hommes et tous les États. Kant remarque que l'un des obstacles majeurs à l'accomplissement de l'humanité est le caractère agonistique des relations internationales. Selon E. Kant (1985, p. 435), « L'homme ne peut pas exister comme une fin en soi si l'on peut toujours exiger de lui qu'il devienne le moyen de la guerre ». C'est pourquoi un droit différent du droit international, le droit cosmopolitique, devrait pouvoir être défendu, qui prendrait plus précisément l'être humain pour objet.

## **2. LE DROIT COSMOPOLITIQUE SELON KANT**

La question cosmopolitique constitue un pan entier de la pensée juridico-politique de Kant. Elle atteste tout d'abord que la théorie politique de Kant ne se limite pas à la seule théorie de l'État, mais elle déborde le cadre stricto-centrique de l'État pour embrasser les États dans leurs relations fédératives. L'au-delà de l'État est envisagé par un dépassement politique de l'idée de peuple vers celle d'humanité.

### **2.1. La fédération des États**

C'est dans *Vers la paix perpétuelle* que Kant présente ce qu'il appelle le droit cosmopolitique. La difficulté à laquelle il cherche une solution est l'état par nature belliqueux des relations internationales. Ce qui doit être éradiqué n'est pas simplement telle ou telle guerre, mais l'état de guerre en lui-même. Kant indique une première étape vers l'instauration de la paix mondiale en prônant un rapprochement des États au sein d'une alliance fédérative :

Il faut qu'il y ait une alliance d'une espèce particulière qu'on peut nommer l'alliance de paix et que l'on distinguerait d'un contrat de paix en ce que ce dernier chercherait à terminer simplement une guerre tandis que la première chercherait à terminer pour toujours toutes les guerres. (...) On peut présenter la possibilité de réaliser cette idée de fédération qui doit progressivement s'étendre à tous les États et conduire ainsi à la paix perpétuelle. (E. Kant, 1991, p. 91).

L'idée avancée par Kant est aujourd'hui bien connue. Les guerres se déclenchent à la suite des différends que les souverains ne sont pas capables de résoudre par la voie diplomatique. Cette rupture radicale n'est cependant possible que parce qu'ils sont totalement indépendants les uns des autres. S'ils prenaient

en charge des secteurs d'activité en commun, s'ils s'engageaient à traiter ensemble une situation à laquelle ils sont tous confrontés, ils pourraient travailler en interconnexion et apprendre à s'aider de la force des uns et des autres.

Le terme de fédération recouvre précisément cette pratique de la coopération intergouvernementale. Une fédération est plus souple qu'une institution étatique, et moins rigide qu'une confédération. C. J. Friedrich (2012, p. 162) indique que

Le fédéralisme a pour noyau dur une union fédérale de groupes, unis pour un, ou plusieurs, buts et objectifs communs, mais conservant leur caractère de groupes distincts pour d'autres sujets. Il unit ces individualités sans les détruire, et est destiné à les fortifier dans leurs relations mutuelles et dans la poursuite d'objectifs, de fins ou de buts communs. En ce sens, le fédéralisme est la coopération organisée et institutionnalisée de groupes en tant que tels.

Une fédération n'a pas vocation à posséder des instances gouvernementales aussi élaborées qu'un État (des organes législatifs, exécutifs et judiciaires, par exemple), mais elle doit créer des organes fonctionnant suivant une logique communautaire, et non intergouvernemental. Concernant sa finalité, elle peut certes avoir en vue la paix dans le monde, mais il s'agit là d'une visée très abstraite qui ne fournit aucune indication normative sur ce qui doit concrètement être entrepris. On peut à l'inverse trouver des domaines très concrets où une union entre États aurait des effets bénéfiques. Soit par exemple le taux de change des monnaies crucial pour la vitalité commerciale des États : si la fédération s'entend pour fixer un cadre permettant de le réguler avec le devoir pour les États de le faire appliquer sur leur territoire, alors prendrait naissance une règle communautaire d'échange entre les nations :

La paix perpétuelle (but ultime de tout le droit des peuples) est assurément une Idée irréalisable. Mais les principes politiques qui visent ce but, à savoir conclure de telles alliances entre les États, dans la mesure où ils servent à se rapprocher continuellement du but, ne sont pas une Idée irréalisable, mais au contraire, de même que cette dernière est une tâche fondée sur le devoir, par conséquent aussi sur le droit des hommes et des états, ces principes sont assurément réalisables. On peut appeler une telle union de quelques États, en vue de maintenir la paix, le congrès permanent des États, auquel il reste loisible à chaque État voisin de venir s'associer. (E. Kant, 1994, p. 177).

Le devoir pour les États de s'allier en fédération n'est cependant qu'un palliatif au déficit d'un droit plus fondamental qui n'est pas encore reconnu. Tant que le droit international restera la seule norme des relations entre États, il n'existera pas de rempart assez puissant pour éviter que des membres de l'humanité soient dressés les uns contre les autres. C'est pourquoi Kant met en avant, en complément du droit des gens, un droit propre aux citoyens du monde, le droit cosmopolitique. Les relations humaines peuvent être exprimées dans le vocabulaire du droit parce qu'une relation juridique s'instaure dès lors que deux volontés libres interagissent, quel que soit le régime politique auquel les hommes appartiennent par ailleurs. Comme le remarque J. Habermas (2005, p. 57),

La clef du droit cosmopolitique réside dans le fait qu'il concerne, par-delà les sujets collectifs du droit international, le statut des sujets de droit individuels, fondant pour ceux-ci une appartenance directe à l'association des cosmopolites libres et égaux.

Si cet espace réussissait à naître, la société des États se trouverait doublée d'une société des hommes, la *cosmopolis*, d'où l'idée de citoyenneté universelle.

## **2.2. La citoyenneté universelle**

La citoyenneté définit le citoyen dans un contexte national, mais les valeurs qu'elle porte dépassent ce cadre national et s'envisagent universellement à partir du droit cosmopolitique. Pour rendre compte de ce droit, Kant remarque qu'avant d'être abordés sous l'angle de leur nationalité, les hommes partagent le fait d'être membres de l'humanité, et qu'à ce titre, ils doivent être considérés comme des citoyens d'un État universel des hommes. Selon E. Kant, (1994, p. 83-84), les « hommes et États, qui sont dans des rapports d'influence extérieure réciproque, doivent être considérés comme des citoyens d'un État universel des hommes ». Car, « Cette Idée de la raison d'une communauté pacifique complète, sinon encore amicale, de tous les peuples sur la terre qui peuvent nouer entre eux des rapports effectifs, n'est pas un principe philanthropique (éthique), mais un principe juridique ». (E. Kant, 1993, p. 235). La morale et le droit sont deux parties complémentaires de la raison pratique, mais ils ne se confondent pas. La

morale oblige la volonté du sujet agissant, tandis que le droit constitue une obligation ressortant d'une reconnaissance réciproque entre des acteurs libres.

L'analyse de Kant vise à distinguer les éléments porteurs d'une relation juridique. Il fait remarquer qu'à l'origine, les hommes possédaient la terre en commun, et qu'aucun ne pouvait prétendre au statut de propriétaire. Tous les peuples partagent le fait de pouvoir librement circuler à la surface de la terre :

Tous les peuples sont originellement en une communauté de sol, non pas en communauté juridique de possession, mais en communauté de commerce physique possible, c'est-à-dire dans un perpétuel rapport de chacun à tous les autres consistant à se prêter à un échange réciproque et ils ont le droit d'en faire l'essai sans qu'il soit pour cela permis à l'étranger de les traiter en ennemis. Ce droit, dans la mesure où il tend à une union possible de tous les peuples, en vue de certaines lois universelles de leur commerce possible, peut être appelé le droit cosmopolitique. (E. Kant, 1993, p. 235).

Le droit cosmopolitique semble se rapprocher d'un droit subjectif déduit de la liberté fondamentale de mouvement propre à l'existence humaine. Kant justifie ce droit à la liberté de mouvement par le fait que la surface de la terre est sphérique, ce qui implique que la dispersion des peuples est limitée et leur rencontre est possible. La conscience d'habiter sur une même planète, en resserrant le monde, élargira les relations sociales possibles. Comme l'a montré S. Chauvier (1996, p. 29) à la suite des positivistes juridiques comme Hobbes, Hegel ou Kelsen, « sans la société il n'y a pas de droit ». Une institution juridique spécifique devra donc être conçue pour venir offrir l'asile du Droit à cette dimension spécifique et universelle des relations interhumaines, qui consiste en ce que tous les hommes sont fatalement appelés à nouer entre eux des relations, en dépit de leur séparation juridique.

Le développement des relations entre les nations est une perspective inévitable dans la vie des peuples. Le droit doit donc prévoir cette possibilité en régulant les relations interhumaines au moyen du statut juridique national. Le droit cosmopolitique apparaît dès lors comme une réponse au fait que les peuples entretiennent inmanquablement différentes formes de commerce les uns avec les autres. Quant au contenu de ce droit et des conditions de son application, il est précisément donné dans le troisième article définitif en vue

de la paix perpétuelle où Kant précise très explicitement qu'il doit se restreindre aux conditions de l'hospitalité universelle :

L'hospitalité signifie le droit pour l'étranger, à son arrivée sur le territoire d'un autre, de ne pas être traité par lui en ennemi. On peut le renvoyer, si cela n'implique pas sa perte, mais aussi longtemps qu'il se tient paisiblement à sa place, on ne peut pas l'aborder en ennemi. (...) De cette manière, des parties du monde éloignées peuvent entrer pacifiquement en relations mutuelles, relations qui peuvent finalement devenir publiques et légales et ainsi enfin rapprocher toujours davantage le genre humain d'une constitution cosmopolitique. (E. Kant, 1991, p. 94).

Si un individu fait librement le choix de venir visiter un territoire étranger, il entre en relation avec la population qui l'habite. Le droit cosmopolitique assurant la coexistence des libertés, il lui permet d'user de sa liberté en imposant à l'autre le devoir de la respecter. Les hommes ayant par nature une liberté de mouvement, rien n'interdit que l'on puisse circuler librement en territoire étranger. Le droit cosmopolitique oblige les États à ne pas fermer leurs frontières. Ce droit de visite se distingue de ce que l'on appelle le droit d'asile. Dans le cas où l'existence d'un individu est menacée et où il est obligé de fuir pour se protéger, son départ n'est pas motivé par un choix volontaire, mais par la nécessité de survie. On a alors le devoir moral de lui prêter assistance en lui accordant le droit d'asile. Il s'agit ici d'un droit créance absolu qui n'exige pas de contrepartie.

Mais, dans quel sens le simple fait de se trouver sur une terre étrangère pourrait-il être ressenti par la population comme une menace ? La sphère publique est conçue par Kant comme le lieu de l'échange, l'endroit où la diversité des points de vue peut être manifestée à travers la publicité. Poursuivant l'idée de Kant, J. Habermas (2000, p. 116) fait remarquer que « dès lors qu'elle se veut démocratique, une communauté politique doit être à même de distinguer entre ceux qui en sont membres et ceux qui n'en sont pas ». Seulement cette conception éthico-politique qu'ont d'eux-mêmes les citoyens d'une communauté politique spécifique fait défaut à la communauté inclusive des citoyens du monde.

Ainsi, lorsque la citoyenneté, comme le fait Kant, n'est pas référée à un substrat identitaire, elle permet de considérer les hommes indépendamment

de leur nationalité. En signalant qu'un étranger ne doit pas être considéré comme un ennemi, Kant refuse en conséquence de le considérer comme potentiellement dangereux pour l'identité du pays d'accueil. Comme l'a dit E. Balibar (2001, p. 62), « Il (Kant) appréhende ainsi la dynamique sociale sur le modèle d'une intégration intensive, et non exclusive » ; ce qui conduit à l'universalisme juridique.

### **3. L'UNIVERSALISME JURIDIQUE**

La proposition kantienne d'un droit cosmopolitique cherche à élargir l'univers du droit. Les conditions de réalisation de la liberté, dans une perspective de paix universelle, va des citoyens vers les peuples. Une telle approche de la paix universelle ne vise pas seulement une situation de non-guerre consécutive au devoir, pour les États de renoncer aux politiques belliqueuses, mais une situation juridique permanente.

#### ***3.1. De l'universel au cosmopolitique***

Le terme de cosmopolitisme répond à une conception stoïcienne de l'univers. Le problème des relations entre les peuples est posé de la manière suivante : comme tous les événements, commandés par une Raison ou une Intelligence universelle, sont liés dans le monde, les relations entre les hommes doivent aussi dépasser les limites de la cité. Se situant dans une perspective universaliste, les stoïciens considéraient que l'homme, avant d'appartenir à une cité, fait d'abord partie intégrante de l'univers. L'homme est considéré comme un citoyen du monde.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, ainsi que l'ont montré P. Laberge, G. Lafrance, D. Dumas (1997), Kant pousse plus loin ces affirmations en parlant de l'universel comme du cosmopolitique. Guidé par un principe de justice et d'équité favorisé par un droit des citoyens du monde, l'hospitalité universelle est uniquement le droit qu'a chaque étranger de ne pas être traité en ennemi dans le pays où il arrive, bien entendu à condition qu'il accepte de respecter les lois du pays qu'il visite. Faisant la différence entre le droit de visite et le droit de séjour, Kant dit qu'

On ne parle que du droit qu'ont les hommes de demander aux étrangers d'entrer dans leur société, droit fondé sur celui de la possession commune de la terre, dont la forme sphérique les oblige à se supporter les uns à côté des autres, parce qu'ils ne sauraient s'y disposer à l'infini et qu'originellement l'un n'a pas plus de droit que l'autre à une contrée. (E. Kant, 1986, p. 350).

Le droit cosmopolitique pose le problème du droit international et donc des relations entre les peuples. Ces idées essentielles y sont présentées : le droit de visite spécifie le droit que possède l'étranger de ne pas être traité en ennemi dans le pays où il se rend. C'est aussi un droit, pour les peuples d'échanger, d'avoir des relations commerciales, ce qui renvoie à la libre circulation des personnes et des biens. Cependant, le droit de s'installer dans le pays hôte est exclu. Cela pose bien évidemment un problème de cohabitation dans un contexte international de déplacement des populations. En effet, les sociétés étant constituées de groupes hétérogènes, elles donnent naissance à des communautés culturelles différentes. Elles sont confrontées à cette difficulté d'intégration de certaines minorités issues de phénomènes migratoires.

A. Renault (1997, p. 485-486) fait remarquer que, concernant l'interprétation du droit de visite, Kant n'avait nullement à l'esprit la limitation de ce qui est appelé, de nos jours, les nouveaux arrivants en rapport avec le problème de l'immigration : « il estimait que le droit de visite est au fond le seul droit cosmopolitique dont peuvent s'autoriser légitimement les Européens dans les pays qu'ils colonisent en allant au-delà de ce droit ». Ainsi que l'atteste E. Kant (1986, p. 351), « À quelle distance de cette perfection ne sont pas les nations civilisées et surtout les nations commerçantes de l'Europe ! À quel excès d'injustice ne les voit-on pas se porter, quand elles vont découvrir des pays et des peuples étrangers ! ».

Jetant là les premières bases des notions d'actualité comme la citoyenneté, les droits de l'homme et l'altérité, Kant pose le problème du rapport entre nationalisme et cosmopolitisme. Mais, la seule manière de respecter et de préserver les identités nationales ne consisterait-elle pas dans le respect des différences ? L'on comprend, dès lors, que l'idéal

cosmopolitique ne correspond pas, chez Kant, à l'idée d'une "République universelle". Sinon, le risque encouru serait l'instauration d'une hégémonie universelle qui ne déboucherait que sur un pouvoir fort et despotique :

L'idée du droit des gens suppose l'indépendance réciproque de plusieurs États voisins et séparés ; et quoique cette situation soit par elle-même un état de guerre, si une union fédérative n'empêche les hostilités, la raison préfère pourtant cette coexistence des États à leur réunion sous une puissance supérieure aux autres et qui parvienne enfin à la monarchie universelle. Car les lois perdent toujours en énergie autant que le gouvernement gagne en étendue ; et un despotisme, qui, tuant les âmes, y étouffe les germes du bien, dégénère tôt ou tard en anarchie » (E. Kant, 1986, p. 361).

Cette solution ne peut être envisagée si l'on sait que le despotisme constitue un obstacle aussi bien à toute forme de projet de paix universelle qu'à l'instauration de la République, seule forme de gouvernement apte à assurer la liberté des individus dans le cadre d'un état civil, tous étant soumis aux mêmes lois et enfin jouissant d'un même droit d'égalité. « Il n'y a donc que cette constitution, qui, relativement au droit, serve de base primitive à toutes les constitutions civiles ». (E. Kant, 1986, p. 342).

En posant, de ce fait, les premières bases d'une "société des nations", Kant assure le moyen le plus efficace d'instaurer une coexistence pacifique entre celles-ci. Les hommes ou les États ne pouvant vivre en autarcie, ils sont considérés comme influant les uns sur les autres. De nos jours, cette interdépendance se traduit par le terme de la mondialisation. Cependant, outre son aspect économique fondé sur le profit, il y a ce sentiment d'appartenance à un "village planétaire", qui reflète ce projet de réalisation d'une internationale citoyenne.

L'histoire des hommes est beaucoup alternée par des moments de guerres et des moments de paix. Le XX<sup>e</sup> siècle a connu les déchainements belliqueux les plus effroyables avec pour sommet les deux Grandes guerres mondiales. Pourtant, J. Habermas (2005), commentant Kant montera qu'à travers l'arbitrage de la raison, les hommes sont capables d'éviter la guerre. C'est l'idée que Kant réalise à travers son projet de paix perpétuelle. Il dit, à en croire A. Philonenko, (1988, p. 268) que « la question n'est pas de savoir

si la paix perpétuelle est quelque chose de réel et si nous ne nous trompons pas dans notre jugement quand nous admettons le premier cas, mais nous devons agir comme si la chose qui, peut-être ne sera pas, devrait être ». Cela conduit à la médiation par l'universel.

### ***3.2. La médiation par l'universel***

La médiation par l'universel dans les rapports entre les États s'affirme, comme chez le sujet moral, à travers le commandement de la raison pratique qui veut que la maxime de l'action « puisse toujours valoir comme principe d'une législation universelle ». (E. Kant, 1963, p. 50). Kant semble bien formuler à l'endroit des États, les mêmes exigences que celles imposées au sujet moral. En s'inspirant de cette référence morale, il espère établir le mécanisme devant permettre de surmonter les conflits entre les États.

Kant dont la philosophie politique est un effort constant dans la quête des voies pouvant permettre de conduire l'humanité vers une paix permanente, estime que la recherche de la paix, n'est pas seulement une question politique, mais aussi éthique. Dans cette perspective kantienne, il ne s'agit pas, comme l'a si bien dit E. Weil (1984, p. 226), « de réaliser un monde dans lequel la morale historique puisse coexister avec la violence (...) Il s'agit dorénavant de réaliser un monde où la morale puisse vivre avec la non violence ».

La fédération des États que Kant propose déjà, participe de cette volonté dont les États doivent faire montre, celle notamment de transcender leurs particularismes, leurs souverainetés et de s'élever vers l'universel. Cette fédération des États n'est possible que si chaque État fait preuve de bonne volonté en se consacrant résolument à la réalisation de cet idéal commun qui est la paix perpétuelle. Pour y parvenir, les États doivent se conduire comme des sujets moraux s'efforçant à chaque fois d'élever leurs principes pour les faire coïncider avec l'universel. C'est à ce prix qu'on peut parvenir à un apaisement des relations internationales.

La fédération des États, est comparable à l'état civil comme entité juridique à laquelle on adhère pour préserver sa vie et sa liberté. Selon Kant (1986, p. 379), il s'agit pour les États « de renoncer comme les particuliers à la liberté anarchique des sauvages, pour se soumettre à des lois coercitives et former ainsi un État des nations (...) qui embrasse insensiblement tous les peuples de la terre ». Kant suggère à ce niveau une sorte de pacte juridique et moral liant les États autour des principes de liberté, d'égalité et de soumission de tous à des lois communes. Ce pacte juridique doit inspirer les pactes politiques, militaires, économiques que nouent les États du monde.

La formalisation d'un tel pacte renforcerait à la fois, la confiance réciproque entre les États et créerait pour chacun d'eux des obligations et des droits, toutes choses à même de garantir la paix, car la fédération d'États n'aura point d'objet que le maintien de la paix et non des alliances de guerres. Cette fédération d'États ne peut être incarnée par l'organisation des Nations Unies (ONU) sous sa forme actuelle, puisque celle-ci ne fédère pas en réalité les États, mais constitue le lieu de démonstration hégémonique des États puissants qui disposent de droit de veto. Dans l'approche kantienne, ce sont plutôt les peuples qui disposent de droit de veto pour faire bloc vis-à-vis de l'abus des pouvoirs politiques.

Certes, l'ONU joue un rôle important dans le maintien de la paix à travers le monde, mais elle n'a pas d'autorités politique et juridique capables de contraindre les États belliqueux. C'est bien plus sous un angle éthique que Kant entrevoit la création d'une fédération des États. Celle-ci incarnera la volonté unifiée de tous les États à tendre vers un idéal de paix mondiale. Elle peut aller au-delà des égoïsmes propres à chaque État, à l'image de l'état civil qui transcende les égoïsmes individuels. La médiation par l'universel dans les rapports entre les États se traduira aussi par la réconciliation de leurs intérêts particuliers avec ceux de la communauté internationale, de façon à résoudre leurs contrariétés et différences.

L'État de législation représente la république au sens kantien du terme, issue d'un régime représentatif. La constitution républicaine constitue

d'ailleurs, le premier article définitif en vue de la paix perpétuelle. Dans les démocraties modernes, conformes dans leurs principes à la constitution républicaine, c'est par le biais de l'Assemblée Nationale ou par referendum que le citoyen peut être amené à convenir, ainsi que le dit E. Kant (1986, p. 342), « par son assentiment à décider de la question si l'on fera la guerre ou non ».

Ainsi, la décision d'aller en guerre doit être démocratique, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être laissée à la seule et unique discrétion et décision du chef de l'État qui peut la résoudre « comme une partie du plaisir, par les raisons les plus frivoles » (E. Kant, 1986, p. 343). En consultant le peuple avant de l'engager dans un conflit, c'est avant tout lui reconnaître sa dignité et sa souveraineté. Le peuple est une fin et non un moyen. Par conséquent, tous les actes de l'État doivent porter l'empreinte de la volonté du peuple. De plus, au nom du devoir d'ingérence, chaque communauté des États doit préserver la paix afin d'aboutir, comme l'estime E. Tassin (2003), à son effectivité au plan « cosmo-politique ». Étant donné que ce sont généralement les intérêts économiques qui sont à la base des conflits mondiaux dans la plupart des cas, il y a lieu de faire remarquer qu'à défaut d'une fédération universelle d'États, les regroupements interétatiques sont une alternative pour la préservation de la paix mondiale.

## **Conclusion**

Kant est parti du constat selon lequel les États sont soit en guerre, soit dans une paix de fait, instable et précaire. Or, le fait ne fait pas le droit. L'intention de Kant est de sortir les États de leur état de nature, c'est-à-dire d'un état de conflictualité, de guerre permanente, de la loi du plus fort. La guerre est naturelle, mais cette naturalité ne la rend pas pour autant légitime, juste ou morale. La moralisation de la politique vise la paix. Kant ne présente pas un programme immédiat de paix, mais il formule un projet lointain et pourtant réalisable. En transformant l'état de fait de paix en état de droit, il établit une relation juridique entre les États. Ainsi, chez Kant, le contrat social se justifie par le fait que l'état de paix n'est pas un état de nature, lequel est au contraire un état de guerre et justifie pourquoi il faut que l'état de paix soit

institué. Les États sont naturellement portés au bellicisme. De la même manière que les individus sortent de leur état de nature via le contrat social, les États ne sauraient se contenter de cet état belligérant et doivent entrer en rapport avec les autres États. Voilà pourquoi Kant préconise la fédération d'États. Mais Kant récuse d'emblée l'idée d'un seul peuple et d'un État mondial car il gommerait les différences inhérentes aux cultures et nierait le principe de la souveraineté. Se dégage alors un droit d'hospitalité conçu par Kant comme un droit de visite qui appartient à tout être humain.

### **Références bibliographiques**

BALIBAR Etienne, 2001, *Nous, citoyens d'Europe ? Les frontières, l'État, le peuple*, Paris, La Découverte, 322 p.

CHAUVIER Stéphane, 1996, *Du droit d'être étranger. Essai sur le concept kantien d'un droit cosmopolitique*, Paris, L'Harmattan, 224 p.

FRIEDRICH Carl Joachim, 2012, *Pouvoir et fédéralisme*, Paris, Classiques-Garnier, 195 p.

HABERMAS Jürgen, 2000, *Après l'État-nation. Une nouvelle constellation politique*, Paris, Fayard, 150 p.

HABERMAS Jürgen, 2005, *La paix perpétuelle. Le bicentenaire d'une idée kantienne*, Paris, Cerf, 128 p.

HOBBS Thomas, 1971, *Le Léviathan*, Paris, Sirey, 706 p.

KANT Emmanuel, 1985, *Critique de la faculté de juger*, Paris, Gallimard, 342 p.

KANT Emmanuel, 1963, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Paris, Hatier, 79 p.

KANT Emmanuel, 1993, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Paris, Vrin, 209 p.

KANT Emmanuel, 1986, *Œuvres philosophiques*, 3 Tomes, Paris, Flammarion, 1561 p.

KANT Emmanuel, 2015, *Projet de paix perpétuelle*, Paris, Nathan Fernand, 140 p.

KANT Emmanuel, 1990, *Théorie et pratique*, Paris, Vrin, 78 p.

KANT Emmanuel, 1991, *Vers la paix perpétuelle*, Paris, Flammarion, 206p.

LABERGE Pierre, LAFRANCE Guy, DUMAS Denis (dir.), 1997, *L'année 1795. Kant, Essai sur la paix*, Paris, Vrin, 155 p.

LELEUX Claudine, 1997, *La démocratie moderne. Les grands débats*, Paris, Cerf, 384 p.

PHILONENKO Alexis, 1988, *L'œuvre de Kant*, Paris, Vrin, 258 p.

RENAULT Alain, 1997, *Kant aujourd'hui*, Paris, Aubier, 260 p.

ROUSSEAU Jean-Jacques, 2001, *Du contrat social*, Paris, Garnier-Flammarion, 190 p.

TASSIN Etienne, 2003, *Un monde commun. Pour une cosmo-politique des conflits*, Paris, Seuil, 312 p.

WEIL Eric, 1984, *Philosophie politique*, Paris, Vrin 142 p.